



RÈGLEMENT 302-2022

pour déterminer le taux de taxation et la taxe d'affaires pour l'exercice financier 2023

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	13 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 décembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 décembre 2022
AVIS DE PROMULGATION :	13 janvier 2023

RÉSOLUTION : 338-12-2022

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 22 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'adoption du budget suscite des modifications à la tarification des services municipaux ainsi qu'aux taux des taxes foncière et taxes d'affaires pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT que selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 252 de cette même Loi, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Norman Lemieux et résolu :

D'adopter le règlement numéro 302-2022 déterminant le taux de taxation et la taxe d'affaires pour l'exercice financier 2023;

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« greffier » : le greffier, le directeur général et secrétaire-trésorier, le trésorier ou le secrétaire d'une municipalité locale ou d'un organisme municipal responsable de l'évaluation, selon le cas;

« Local » : pièce ou groupe de pièces communicantes;

« Logement » : local utilisé principalement à des fins d'habitation;

« Unité d'occupation » : local utilisé uniquement à des fins commerciales ou industrielles. Ne constitue pas une unité d'occupation au sens du présent règlement, une pièce ou des pièces communicantes utilisées à des fins commerciales ou industrielles, si celles-ci font partie d'un logement et qu'elles possèdent une superficie inférieure à celui-ci.

ARTICLE 2 Taux multiples de taxe foncière générale

Pour l'exercice foncier 2023 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023, une taxe foncière générale comportant plusieurs taux en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale* sont les suivants :

- 1) catégorie résidentielle
- 2) catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 3) catégorie des immeubles non résidentiels

- 4) catégorie des terrains vagues desservis
- 5) catégorie des immeubles à vocation agricole
- 6) catégorie des immeubles à vocation forestière

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 Taux de la taxe foncière

Le taux de base est fixé à 0,66 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ce taux de base constitue le taux particulier à la catégorie résidentielle.

Ce taux se ventile de la façon suivante :

Régie intermunicipale de police Roussillon	15.3 %
Service incendie	10.6 %
Quote-part ARTM/CMM	2.35 %

Répartition générale:

Administration générale	19.25 %
Sécurité civile	0.25 %
Voirie locale (déneigement, lumières et circulation)	15.8 %
Hygiène du milieu	19.62 %
Urbanisme et zonage	6.06 %
Loisirs et culture	10.75 %

ARTICLE 5 Taux particulier à la catégorie des immeubles six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,75 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- a) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,46 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, en totalité ou en partie;
- b) Dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux correspondant au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, pourcentage qui est déterminé en vertu du règlement provenant du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), conformément à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.Q.R.c.F-2.1.

Catégorie	Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité d'imposition de la taxe	% du taux
-----------	---	-----------

1A	moins de 0,5%	0,1%
1B	0,5% ou plus et moins de 1%	0,5%
1C	1% ou plus et moins de 2%	1,0%
2	2% ou plus et moins de 4%	3,0%
3	4% ou plus et moins de 8%	6,0%
4	8% ou plus et moins de 15%	12,0%
5	15% ou plus et moins de 30%	22,0%
6	30% ou plus et moins de 50%	40,0%
7	50% ou plus et moins de 70%	60,0%
8	70% ou plus et moins de 95%	85,0%
9	95% ou plus et moins de 100%	100,0%
10	100 %	100,0%

ARTICLE 7 Taux particulier à la catégorie des immeubles à vocation agricole et forestière

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles à vocation agricole et forestière est fixé à 0,66 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,32 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 Gestion des matières résiduelles

Pour le service de cueillette, de transport et autres dispositions des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, qu'il soit décrété ce qui suit :

- a) pour chaque logement, qu'il soit occupé ou non, une compensation de 330 \$ est imposée et doit être prélevée pour l'année 2023, à tous les usagers;
- b) pour chaque unité d'occupation commerciale et/ou industrielle, qu'elle soit occupée ou non, une compensation de 330 \$ est imposée et doit être prélevée pour l'année 2023, à tous les usagers;
- c) dans le cas d'un immeuble composé d'un ou de logements et d'une ou plusieurs unités d'occupation commerciale et/ou industrielle, appartenant à l'une des catégories parmi les suivantes : 1A, 1B, 1C, 2, 3, 4 ou 5 tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur, une seule compensation par immeuble est imposée et doit être prélevée pour l'année 2023 en vertu du présent article;
- d) dans le cas d'un immeuble comportant six (6) logements et plus ou dans le cas d'un immeuble comportant une ou plusieurs unités d'occupation commerciale et/ou industrielle, tout propriétaire d'un tel immeuble qui fournit une copie d'un contrat de location d'un conteneur pour l'enlèvement et l'élimination des déchets domestiques au cours de l'année, est dispensé du paiement de la compensation ou, le cas échéant a droit à son remboursement, si la copie du contrat de location est transmise après le paiement de la compensation et avant la fin de l'exercice financier en cours;
- e) toutefois, un immeuble composé d'un ou de logements et d'une ou de plusieurs unités d'occupation commerciale et/ou industrielle, bénéficie du traitement prévu au paragraphe « d » sauf pour la partie résidentielle de cet immeuble comportant moins de six (6) logements qui est alors assujettie au paragraphe « a » du présent article;

ARTICLE 10 Aqueduc

Il est imposé et doit être prélevé pour défrayer les coûts de l'entretien du réseau d'aqueduc ainsi que de la consommation d'eau potable pour l'année 2023 :

- a) Une compensation de 152 \$ pour chaque unité d'habitation, qu'il soit occupé ou non, pour tout immeuble étant desservi par le réseau d'aqueduc;
- b) Une compensation de 152 \$ pour chaque unité d'occupation commerciale ou industrielle, qu'elle soit occupée ou non, pour tout immeuble étant desservi par le réseau d'aqueduc;

En plus de la taxe d'eau potable, lorsque la consommation annuelle excède trois cent soixante-treize (373) mètres cubes, un taux de soixante cents (0,60 \$) est imposé pour chaque mètre cube additionnel.

- c) Dans le cas où une unité est utilisée à des fins mixtes, résidentielles ou autres, et constitue une unité mixte de catégorie 1A, 1B, 1C, 2, 3, 4 et 5 selon le tableau de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- d) Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un nouvel immeuble devient disponible ou est nouvellement inscrit, ou lors d'une modification du nombre de locaux au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau potable est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels le local apparaît du rôle par rapport à l'année complète.

Lorsqu'un compteur est installé ou retiré en cours d'année, la consommation annuelle excédentaire est calculée au prorata, en fonction du nombre de jours durant lesquels le compteur est utilisé ou est retiré par rapport à l'année complète, selon ce qui suit :

$$\frac{373\text{m}^3 \times \text{nombre de jours utilisé}}{365 \text{ jours}}$$

- e) Une compensation de 25 \$ pour chaque unité étant desservi par le réseau d'aqueduc qui détient une piscine hors terre ou creusée et une compensation de 50 \$ pour chaque unité qui détient une piscine communautaire.

ARTICLE 11 Égouts

Il est imposé et doit être prélevé pour défrayer les coûts de l'entretien du réseau d'égouts pour l'année 2023 :

- a) une compensation de 130 \$ pour chaque unité d'habitation, qu'il soit occupé ou non, pour tout immeuble d'habitation étant desservi par le réseau d'égouts;
- b) une compensation de 130 \$ pour chaque unité d'occupation commerciale ou industrielle, qu'elle soit occupée ou non, pour tout immeuble étant desservi par le réseau d'égouts;

En plus de la taxe d'eaux usées, en se basant sur la consommation annuelle d'eau potable et si elle excède trois cent soixante-treize (373) mètres cubes, un taux de soixante cents (0,60 \$) est imposé pour chaque mètre cube additionnel.

- c) Dans le cas où une unité est utilisée à des fins mixtes, résidentielles ou autres, et constitue une unité mixte de catégorie 1A, 1B, 1C, 2, 3, 4 et 5 selon le tableau de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- d) Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un nouveau immeuble devient disponible ou est nouvellement inscrit, ou lors d'une modification du nombre de locaux au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eaux usées est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels le local apparaît ou du rôle par rapport à l'année complète.

Lorsqu'un compteur est installé ou retiré en cours d'année, la consommation annuelle excédentaire est calculée au prorata, en fonction du nombre de jours durant lesquels le compteur est utilisé ou est retiré par rapport à l'année complète, selon ce qui suit :

$$\frac{373\text{m}^3 \times \text{nombre de jours utilisé}}{365 \text{ jours}} =$$

ARTICLE 12 Assainissement des eaux usées

Il est imposé et doit être prélevé pour défrayer les coûts de l'assainissement des eaux usées pour l'année 2023 :

- a) une compensation de 138 \$ pour chaque unité d'habitation, qu'il soit occupé ou non, pour tout immeuble d'habitation étant desservi par le réseau d'égouts;
- b) une compensation de 138 \$ pour chaque unité d'occupation commerciale ou industrielle, qu'elle soit occupée ou non, pour tout immeuble étant desservi par le réseau d'égouts;

En plus de la taxe d'eaux usées, en se basant sur la consommation annuelle d'eau potable et si elle excède trois cent soixante-treize (373) mètres cubes, un taux de soixante cents (0,60 \$) est imposé pour chaque mètre cube additionnel.

- c) Dans le cas où une unité est utilisée à des fins mixtes, résidentielles ou autres, et constitue une unité mixte de catégorie 1A, 1B, 1C, 2, 3, 4 et 5 selon le tableau de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- d) Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un nouveau immeuble devient disponible ou est nouvellement inscrit, ou lors d'une modification du nombre de locaux au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe pour l'assainissement des eaux usées est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels le local apparaît ou du rôle par rapport à l'année complète.

Lorsqu'un compteur est installé ou retiré en cours d'année, la consommation annuelle excédentaire est calculée au prorata, en fonction du nombre de jours durant lesquels le compteur est utilisé ou est retiré par rapport à l'année complète, selon ce qui suit :

$$\frac{373\text{m}^3 \times \text{nombre de jours utilisé}}{365 \text{ jours}} =$$

¹ARTICLE 12.1 Traitement des eaux usées des résidences isolées

La Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22). Par résolution, la Municipalité a délégué cette compétence à la MRC de Roussillon.

En vertu du règlement numéro 232 établissant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon, tous les propriétaires possédant une installation septique ont maintenant l'obligation de faire vidanger celle-ci par le fournisseur mandaté par la MRC de Roussillon aux coûts énumérés ci-après.

En conséquence, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 de chaque propriétaire dont l'immeuble est desservi par une installation

¹ Règlement 302-2022-01 adopté le 9 mai 2023

septique le tarif prévu au tableau ci-après qui s'applique à sa situation pour la vidange périodique de sa fosse septique :

VIDANGE SAISON RÉGULIÈRE – PLANIFIÉE (* du 13 mai au 18 novembre)

- Vidange SÉLECTIVE en saison régulière (1050 gallons et moins) – 270,03 \$
Par défaut
- Vidange COMPLÈTE en saison régulière (1050 gallons et moins) – 284,03 \$
Si exigée
- Vidange d'une installation Hydro-Kinetic 472,03 \$

VIDANGE HORS SAISON - À LA DEMANDE (* du 19 novembre au 12 mai)

- Vidange URGENTE effectuée délai 24 heures (1050 gallons et moins) 572,03 \$
- Vidange HORS SAISON effectuée délai 72 heures (1050 gallons et moins) 347,03 \$

FRAIS ADDITIONNELS – AUTRES SERVICES (* en toute saison)

- Vidange excédant 1050 gallons/installation (\$/gallon) 0,33 \$
- Déplacement inutile d'un camion sans vidange de l'installation 104,99 \$
- Installation éloignée nécessitant + 45 m de boyau 52,49 \$

Les coûts facturés sont déterminés par la période * (date) à laquelle la vidange est effectuée peu importe si une ville est desservie en 2023 ou en 2024 selon le calendrier annuel établi.

ARTICLE 13 Cours d'eau

Le coût des travaux de nettoyage des cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti conformément au règlement adopté par la MRC de Roussillon, soit par superficie contributive des propriétés incluses dans les différents bassins versants.

ARTICLE 14 Dispositions générales

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclusivement.

ARTICLE 15 Propriétaire de(s) immeuble(s)

À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de(s) l'immeuble(s).

ARTICLE 16 Autorisation de la perception

Le greffier est autorisé à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la municipalité, ainsi que toutes les autres compensations ou redevances qui lui sont dues.

Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes, compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 17 Modalité de paiement

17 a) Taxation annuelle

Pour tous les terrains, lots ou partie de lots, avec toutes constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui incorpore au fonds défini par la charte et par la loi comme bien fonds ou immeuble :

- a) un seul versement au plus tard le 9 mars 2023 pour tout compte de 300 \$ et moins;
- b) deux versements pour tout compte supérieure à 300 \$ mais inférieure à 1 000 \$, au plus tard les 9 mars et 29 juin 2023;

- c) trois versements pour tout compte supérieure à 1 000 \$ mais inférieure à 2 000 \$, au plus tard les 9 mars, 11 mai et 29 juin 2023;
- d) cinq versements pour tout compte supérieure à 2 000 \$ au plus tard les 9 mars, 11 mai, 29 juin, 24 août et 12 octobre de l'année 2023

17 b) Facturation complémentaire

Pour les versements de taxes à effectuer suite à la production d'un rôle de perception découlant d'un ajustement de l'évaluation foncière :

- Un versement pour tous comptes inférieurs à 300 \$, 30 jours après l'envoi de la facturation complémentaire
- Trois versements pour tous comptes supérieurs à 300 \$ mais inférieurs à 1 500 \$, selon les modalités suivantes :
 - 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi de la facturation complémentaire
 - 2^e versement : 60 jours après l'envoi de la facturation complémentaire
 - 3^e versement : 90 jours après l'envoi de la facturation complémentaire
- Quatre versements pour tous comptes supérieurs à 1 500 \$ selon les modalités suivantes :
 - 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi de la facturation complémentaire
 - 2^e versement : 60 jours après l'envoi de la facturation complémentaire
 - 3^e versement : 90 jours après l'envoi de la facturation complémentaire
 - 4^e versement : 120 jours après l'envoi de la facturation complémentaire

17 c) Droit de mutation

Le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité, conformément à l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 18 Droit supplétif

En vertu de l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la municipalité de Saint-Mathieu impose un droit supplétif dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$. Toutefois lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Cependant, il y a exonération du paiement du droit supplétif dans les cas expressément prévus par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. De plus, le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- Lorsque l'exonération du paiement du droit de mutation est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, soit lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$

- Lorsque l'exonération est relative au transfert d'un immeuble entre conjoint vivant à la même adresse advenant le décès de l'un des deux

ARTICLE 19 Versement échu

Si un débiteur fait défaut d'effectuer un versement dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible et porte intérêt.

ARTICLE 20 Taux d'intérêt sur les arrérages

Le taux d'intérêt sur les arrérages est fixé à 15 %.

ARTICLE 21 Chèque sans fonds

Qu'un montant de 50 \$ soit imposé au compte de taxes lorsque le paiement sera signifié sans fonds par l'institution bancaire.

ARTICLE 22 Nullité

Advenant la nullité d'un article ou d'une partie d'un article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LISE POISSANT
Mairesse

OLEG V. LASCOV
Directeur général et greffier-trésorier